

Loi du pays n° 2019-6 du 7 février 2019 relative à la compensation des pertes de cotisations résultant des dispositifs de soutien à l'emploi

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : A la section 2-1 du chapitre II du titre I de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, est ajouté un article Lp 12-2 ainsi rédigé :

« Article Lp 12-2 : Toute mesure nouvelle de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi instituée à compter du 1^{er} janvier 2019 donne lieu à compensation intégrale aux branches concernées par la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pendant toute la durée de son application.

L'alinéa précédent est également applicable aux mesures suivantes de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi :

- Les abattements ou exonérations de cotisations patronales et salariales prévus par la délibération modifiée n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT,
- L'abattement de cotisations patronales et salariales prévu la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires,
- L'abattement de cotisations patronales prévu par la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires,
- La réduction de taux prévue pour les apprentis, stagiaires de la formation professionnelle et volontaires stagiaires du service militaire adapté prévue au point VI de l'article 40 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2011 relative à la sécurité sociale,
- L'exonération de cotisations patronales prévue à l'article Lp 531-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour les contrats d'insertion professionnelle conclus avec un jeune travailleur reconnu en situation de handicap,
- L'exonération de cotisations patronales prévue à l'article Lp 532-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour les contrats à période d'adaptation. ».

Article 2 : A l'article Lp 89 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 précitée, les mots « par décision » sont remplacés par les mots « selon des modalités fixées par délibération ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 7 février 2019.

Par le haut-commissariat de la République,
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2019-6

Travaux préparatoires :

- Avis de la Commission consultative du travail du 15 octobre 2018
- Avis du Conseil du dialogue social du 15 octobre 2018
- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 21 novembre 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 396.249 du 27 novembre 2018
- Rapport du gouvernement n° 139/GNC du 18 décembre 2018
- Rapport n° 06 du 4 janvier 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de M. Sylvain Pabouty déposé le 4 janvier 2019
- Adoption en date du 14 janvier 2019

Loi du pays n° 2019-7 du 5 février 2019 relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Au chapitre I du titre VIII de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie sont ajoutés les articles Lp.104-3 à Lp. 104-5 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 104-3 : Toute obligation déclarative en application de la présente loi du pays destinée à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peut ou doit être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception, ainsi qu'à sa conservation.

L'accusé de réception des déclarations effectuées par voie électronique est établi dans les mêmes conditions.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les seuils au-delà desquels la formalité de déclaration par voie dématérialisée est rendue obligatoire, ainsi que les déclarations concernées.

Les seuils mentionnés ci-dessus sont établis en fonction du nombre de salariés de l'employeur fixé au 1^{er} juillet de l'année précédente et en fonction des revenus annuels des travailleurs indépendants.

La méconnaissance de l'obligation de déclaration par voie dématérialisée prévue aux alinéas précédents entraîne l'application d'une majoration fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 0,2% des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

Art. Lp. 104-4 : Les cotisations et contributions sociales perçues par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peuvent ou doivent être payables par voie

dématérialisée réalisée dans les conditions fixées par voie contractuelle.

La date de paiement est celle du jour au cours duquel est effectuée l'opération de téléversement par voie dématérialisée.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les seuils au-delà desquels la formalité de règlement par voie dématérialisée est rendue obligatoire, ainsi que les modalités de paiement.

Les seuils mentionnés ci-dessus sont établis en fonction du nombre de salariés de l'employeur fixé au 1er juillet de l'année précédente et en fonction des revenus annuels des travailleurs indépendants.

La méconnaissance de l'obligation de versement par voie dématérialisée et/ ou la méconnaissance des modalités de paiement prévues aux alinéas précédents entraîne l'application d'une majoration fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Art. Lp. 104-5 : La caisse peut mettre en place des téléversements dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et dans le respect des règles de sécurité et des conditions générales de

fonctionnement fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les démarches et formalités administratives pouvant faire l'objet d'un téléservice sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 5 février 2019.

Par le haut-commissariat de la République,
THIERRY LATASTE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2019-7

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 6 juillet 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 395.147 du 23 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 116/GNC du 20 novembre 2018
- Rapport n° 04 du 4 janvier 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de M. Grégoire Bernut déposé le 4 janvier 2019
- Adoption en date du 14 janvier 2019